



CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015 – 20 HEURES

PROCES VERBAL

Etaient présents :

MM. Nicolas FLOCH, Stéphane CLOAREC, Jean-Marc CUEFF, Hervé JEZEQUEL, Jean-Louis KICHENIN, Yoann MAUXION, François MOAL, Olivier PERON, Jonathan POULIQUEN, Stéphane QUIVIGER, Kévin RIEFOLO, Laurent SEITE, Bernard SIMON.

Mmes Katiba ABIVEN, Anne-Marie ABJEAN-UGUEN, Françoise CADIOU, Morgane COZ, Anne DANIELOU, Corinne LE BIHAN, Annaïck LE GALL, Christine LE GARZIC, Françoise LE MAREC, Odile MULNER-LORILLON, Bernadette PETRY, Nathalie QUEMENER, Joëlle TOUS-MADEC.

Procurations :

Mme Morgane COZ (jusqu'à 20h35), Christine MOAL

Ms. Bruno CORILLION, Bernard PERRAUT, Bernard SIMON (jusqu'à 20h30),

Mandataires :

Mme Joëlle TOUS-MADEC mandataire de Mme Morgane COZ

M. Stéphane CLOAREC, mandataire de Mme Christine MOAL

M. Hervé JEZEQUEL, mandataire de M. Bruno CORILLION

M. François MOAL, mandataire de M. Bernard PERRAUT

M. Bernard SIMON mandataire de Mme Anne-Marie ABJEAN-UGUEN

Absents :

Date de la convocation : 23/09/2015

Secrétaire de séance : Mme Annaïck LE GALL

La séance est ouverte à 20 heures 00.

Préalablement à la séance du conseil municipal, Monsieur le Maire indique la présence de deux nouvelles personnes à la Mairie :

- D'une part, Monsieur Roland de SOUZA, Directeur des Services Techniques, qui a pris ses fonctions le 24 août 2015. M. de SOUZA se présente.

- D'autre part, Madame Françoise LE MAREC, nouvelle Conseillère Municipale, en remplacement de Mme Janine THIBAUT, Conseillère Municipale qui a démissionné le 3 septembre 2015. Monsieur le Maire a adressé un message aux conseillers municipaux le 21 septembre 2015 afin d'annoncer le départ de Mme Janine THIBAUT et l'arrivée de Mme Françoise LE MAREC ;

Mme LE MAREC sera installée en qualité de conseillère municipale lors de la présente séance du conseil municipal.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2015

(Rapporteur : M. le Maire)

Transmis par courriel le 21 juillet 2015, le procès verbal de la séance du 8 juillet 2015 n'a pas fait l'objet de remarque.

Il doit être approuvé en séance.

Vote favorable à l'unanimité

2- DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL – ACCUEIL DU NOUVEL ELU

(Rapporteur : M. le Maire)

Suite à la démission de Madame Janine THIBAUT, Conseillère Municipale, formulée par un courrier en date du 3 septembre 2015, le Sous-préfet de Morlaix a été avisé le 4 septembre 2015 du siège devenu vacant. Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, Madame Françoise LE MAREC, suivante sur la liste, a été invitée le 4 septembre 2015 à siéger au sein du conseil municipal de la commune. Madame Françoise LE MAREC ayant accepté de siéger par un écrit en date du 5 septembre 2015, il est procédé à son installation au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Mme Françoise LE MAREC.

Après avoir été installée, Mme LE MAREC se présente devant les membres du Conseil Municipal.

M. le Maire indique qu'à l'occasion du prochain Conseil Municipal, Mme Françoise LE MAREC sera nommée dans différentes commissions municipales et groupes de travail. Leurs compositions seront donc de ce fait modifiées.

3- RAPPORTS ANNUELS 2014 DU DELEGATAIRE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

(Rapporteur : M. Hervé JEZEQUEL)

Les représentants de la Société LYONNAISE DES EAUX présenteront à 19 heures 15 les rapports d'activités des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Commune de SAINT POL DE LEON pour l'année 2014. **Ces rapports sont tenus à la disposition des élus qui le souhaitent en mairie.** Une présentation a été effectuée par le délégataire avant la séance du Conseil Municipal et remis à chaque conseiller est un résumé de ces rapports.

Proposition de Délibération :

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation des rapports d'activités des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2014.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des rapports d'activités des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2014 remis par le délégataire, la Société SUEZ.

M. Bernard SIMON arrive à 20h30

Mme Morgane COZ arrive à 20h35

4- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2014

(Rapporteur : M. Hervé JEZEQUEL)

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (R.P.Q.S.).

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de l'année 2014 de la Commune de SAINT POL DE LEON est joint en annexe de la présente note de synthèse – Annexe 1.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le rapport présenté lors de cette séance du Conseil Municipal est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

M. Denis BARON de la Sté 3CO, assistant-conseil dans le domaine de la gestion d'un service public d'eau potable en mode délégué, présente une analyse du Rapport sur le Prix et la Qualité du service public d'eau potable de la commune pour l'année 2014 qui indique :

- l'évolution des données du service,
- l'évolution financière et tarifaire du service,

- la qualité de l'eau et du réseau,
- les données budgétaires, notamment les principales recettes et charges du service,
- les propositions d'amélioration du service, à savoir :
 - o La pose de postes de rechloration en ligne suivant les résultats de la modélisation,
 - o La fourniture par le délégataire des données de nuit (débit-volume) des postes de sectorisation, les recherches de fuites engagées et les réparations réalisées.
 - o Une actualisation du plan de renouvellement pluriannuel.

Discussion :

Mme Anne-Marie ABJEAN-UGUEN pose deux questions sur la présentation du R.P.Q.S. :

- Concernant la recette totale de la collectivité sur l'exercice 2014, à savoir la décomposition de la somme de 376.656 €, entre la vente de l'eau, les régularisations des ventes et autres recettes.
- Concernant les indicateurs de performances figurant sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux : au total de l'indicateur P103.2B, figure le chiffre de 106 alors que le total devrait être de 111.

M. BARON :

- en ce qui concerne la recette totale de la collectivité pour 2014, il convient de prendre en compte le montant de 371.208 € (recette réelle de vente de l'eau) et faire l'impasse sur les régularisations et autres recettes du bilan
- le total de l'indicateur P103.2B s'élève bien à 106 : en effet, le nombre de point figurant sur le poste V249-existence et mise en œuvre d'une modélisation a été noté sur 10 alors que le maximum est de 5 (erreur de frappe)

M. Yoann MAUXION souhaite également avoir des éclaircissements sur deux points :

- l'opportunité de la mise en place de postes de rechloration,
- les laboratoires qui effectuent les analyses d'eau.

M. BARON :

- les postes de rechloration sur différents points du réseau, au lieu d'avoir une chloration uniquement au niveau du château d'eau, permettent d'avoir une qualité constante de l'eau sur la totalité du réseau d'eau potable,
- les analyses effectuées sur le réseau d'eau potable sont réalisées par des laboratoires agréés par l'administration et vérifiées par l'A.R.S.

Proposition de Délibération :

Après présentation de ce document, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (R.P.Q.S.) de l'année 2014. Il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- de décider de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal accepte par 28 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Marc CUEFF)

5- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2014

(Rapporteur : M. Hervé JEZEQUEL)

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif (R.P.Q.S.).

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif de l'année 2014 de la Commune de SAINT POL DE LEON est joint en annexe de la présente note de synthèse – Annexe 2.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le rapport présenté lors de cette séance du Conseil Municipal est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur Denis BARON de la Société 3CO, assistant-conseil dans le domaine de la gestion d'un service public d'assainissement en mode délégué, présente une analyse du Rapport sur le Prix et la Qualité du service public d'assainissement de la commune pour l'année 2014 qui indique :

- L'évolution des données du service,
- L'évolution financière et tarifaire du service,
- L'épuration,
- Les données budgétaires,
- Les propositions d'amélioration du service, et notamment :
 - o La création d'un regard sur le réseau de Créach Ar Léo,
 - o La mise à niveau des regards de l'ancienne rue de Roscoff,
 - o La pose d'un traitement UV en sortie de la station,
 - o L'étude générale du quartier des « Carmes »
 - o L'indicateur « performance réseau » complété en juin 2015 (note maximale : 120 ; note en 2014 :82 ; note en 2013 : 30)

Par ailleurs, M. BARON précise que contrairement au budget du service de l'eau potable, la marge de manœuvre financière entre les recettes des consommations et les charges du service n'est pas très importante.

Discussion :

M. le Maire : afin de pallier à de possibles dépenses soit de travaux sur le réseau, soit de mises aux normes réglementaires sur la station d'épuration, il conviendra d'étudier une éventuelle révision des tarifs de l'assainissement au moment du débat d'orientations budgétaires.

M. Hervé JEZEQUEL indique que des rencontres régulières, environ une fois par trimestre, sont effectuées avec les représentants de la société délégataire des services de l'eau et de l'assainissement ; elles permettent de régler différents problèmes rencontrés et d'envisager certaines améliorations.

M. le Maire précise en effet que les différents points des contrats conclus avec le délégataire de service public d'eau et de l'assainissement doivent être respectés.

Proposition de Délibération :

Après présentation de ce document, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif (R.P.Q.S.) de l'année 2014. Il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- de décider de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal accepte par 28 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Marc CUEFF)

6- REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2015-42 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2015 FAISANT REFERENCE A LA DELIBERATION N° 2010-28 DU 11 MAI 2010

(Rapporteur : Mme Joëlle TOUS-MADEC)

A la suite du contrôle de légalité effectué sur la délibération n° 2015-42 du Conseil Municipal du 8 juillet 2015 portant extension du régime indemnitaire aux non-titulaires de droit public au 1^{er} août 2015 et faisant référence à la délibération n°2010-28 du 11 mai 2010 concernant le régime indemnitaire mis en place pour les agents stagiaires et titulaires, le Préfet du Finistère, par courrier du 24 août 2015, demande de reprendre cette délibération afin de la rendre conforme à la législation en vigueur, notamment pour les cadres d'emplois territoriaux d'attaché et d'ingénieur.

La délibération du 11 mai 2010 prévoyait notamment le versement :

- de l'indemnité pour travaux forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et de l'indemnité d'exercice de missions de préfectures (IEMP) aux attachés territoriaux ;
- de l'indemnité spécifique de service (ISS) et de la prime de service et de rendement (PSR) aux ingénieurs territoriaux ;

Or ces avantages ont été remplacés respectivement, par :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les attachés territoriaux (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ;
- l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs territoriaux (loi n° 2010-751 du 2 juillet 2010).

La modification de la délibération doit donc tenir compte des obligations légales et permettre la mise en place de la Prime de Fonction et de Résultat en remplacement, de l'IFTS et de l'IEMP, pour les attachés territoriaux, ainsi que l'Indemnité de Performance et de Fonctions pour les ingénieurs territoriaux ;

Les primes et indemnités concernant tous les autres grades des différents cadres d'emplois contenues dans la délibération du 11 mai 2010 et les modalités de versement restent en vigueur.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 23 septembre 2015 sur la modification de la délibération n° 2015-42 du Conseil Municipal du 8 juillet 2015 relative au régime indemnitaire faisant référence à la délibération n° 2010-28 du 11 mai 2010.

Proposition de Délibération :

Après présentation de cette demande formulée par le Préfet du Finistère suite au contrôle de légalité, il est proposé au Conseil Municipal de décider d'entériner les modifications du régime indemnitaire des attachés et des ingénieurs de la Commune de Saint Pol de Léon tel qu'il suit avec une prise d'effet, comme indiquée dans la délibération n°2015-42 du 8 juillet 2015, au 1^{er} août 2015.

Le régime indemnitaire prévu dans la délibération n°2010-28 du 11 mai 2010 ainsi que celui modifié par cette délibération est applicable aux agents non titulaires de droit public employés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour une période supérieure à six mois sur les mêmes bases que celles applicables aux agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Territoriales ;

Article 1 : Prime de fonctions et de résultats (PFR) :

Le régime indemnitaire composé de primes et d'indemnités dont bénéficiera le personnel de la Commune de Saint Pol de Léon est défini dans les articles suivants.

Le décret du 22 décembre 2008 crée la Prime de Fonctions et de Résultats. (P.F.R.).

Les corps et emplois concernés par le présent décret sont fixés, pour chaque ministère, par arrêté conjoint.

L'arrêté du 9 février 2011 permet l'application de la PFR à compter du 1er janvier 2011 au corps des attachés d'administration centrale.

Par l'effet des correspondances corps / cadre d'emplois entre la fonction publique d'Etat et Territoriale, sont concernés les directeurs, les attachés principaux, les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie.

La PFR n'est pas un nouvel étage indemnitaire. Elle s'inscrit au contraire dans une véritable démarche de refondation. Elle répond à un objectif de simplification et de clarification des primes servies aux agents.

Ainsi, en se substituant aux diverses primes existantes (IFTS et IEMP) pour les grades de Directeur, d'attaché principal, attaché et secrétaire de mairie et en distinguant une part liée aux fonctions et une part liée aux résultats individuels de l'agent, elle contribue à donner du sens et de la lisibilité au régime indemnitaire.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIAL E	RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE textes de références		
Attaché territorial	¶ Prime de fonctions et de résultats * (décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêté du 9 février 2011)		
	Fonctions	Résultats	Plafonds
- Directeur territorial	Directeur 25 800 €	2 500 €	1 800 €
- Attaché principal	Attaché principal 25 800 €	2 500 €	1 800 €
- Attaché	Attaché 20 100 €	1 750 €	1 600 €

La P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

- le Principe :

La PFR comprend 2 parts :

- ✓ une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- ✓ une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle, prévue par la réglementation en vigueur et la manière de servir.

La part liée aux fonctions reste stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

La part liée aux résultats, déterminée notamment au regard du compte rendu de l'entretien d'évaluation, a quant à elle vocation à évoluer chaque année à la suite de cet entretien.

Ces deux parts sont cumulables et modulables, indépendamment l'une de l'autre, par application de coefficients multiplicateurs, à un montant annuel de référence de chacune des deux parts fixées pour chaque grade, dans la limite d'un plafond, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La part liée aux fonctions exercées, est modulable de 1 à 6, pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie de postes (maillage large de 2 à 4 catégories par grade ou emploi).

La part liée aux résultats individuels, est modulable de 0 à 6, pour tenir compte de la performance de la manière de servir de l'agent.

La circulaire du 27 septembre 2010 précise que le montant individuel de la part « résultats » pourra tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

Les coefficients peuvent être déterminés par nombre entier ou avec décimales entre le plancher et le plafond.

Par conséquent, dans le respect des dispositions réglementaires, il appartient à l'organe délibérant de prévoir pour chacune des deux parts :

- ✓ Les grades éligibles à la prime de fonctions et de résultats,
- ✓ Les montants annuels de référence applicables à chaque grade,
- ✓ Les coefficients,
- ✓ Les plafonds applicables à chacune des parts sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat,
- ✓ Les critères pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

La part liée aux résultats individuels :

Les montants individuels de cette part sont arrêtés en fonction de l'atteinte des objectifs fixés et de la manière de servir, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. Le montant de cette part est modulé en fonction de l'atteinte des objectifs qui ont été fixés à l'agent.

Ainsi, cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- ✓ l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- ✓ le professionnalisme de l'agent (son implication),
- ✓ les qualités relationnelles,
- ✓ la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- ✓ Le présentéisme.

Article 1.1 : Clause de revalorisation :

Il est précisé que la Prime de Fonctions et de Résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 1.2 : Périodicité de versement :

La part liée aux fonctions et la part liée aux résultats sont versées mensuellement.

Article 2 : Indemnités de performance et de fonctions

Décret n° (décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et arrêté du 30 décembre 2010)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE cadres d'emplois	RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE textes de références														
Ingénieur territorial - Ingénieur en chef de classe exceptionnelle - Ingénieur en chef de classe normale	<p>▣ Indemnité de performance et de fonctions * (décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et arrêté du 30 décembre 2010)</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="text-align: center;">Performance</td> <td style="text-align: center;">Fonctions</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</td> <td style="text-align: center;">6 000 €</td> <td style="text-align: center;">3 800 €</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur en chef de classe normale</td> <td style="text-align: center;">4 200 €</td> <td style="text-align: center;">4 200 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Coefficient</td> <td style="text-align: center;">0 à 6</td> <td style="text-align: center;">1 à 6</td> </tr> </table> <p><i>Si logement par nécessité absolue de service : coefficient part de fonctions 0 à 3.</i></p>				Performance	Fonctions	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	6 000 €	3 800 €	Ingénieur en chef de classe normale	4 200 €	4 200 €	Coefficient	0 à 6	1 à 6
	Performance	Fonctions													
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	6 000 €	3 800 €													
Ingénieur en chef de classe normale	4 200 €	4 200 €													
Coefficient	0 à 6	1 à 6													

L'I.P.F. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3 : Conditions et modalités d'attributions du régime indemnitaire

3-1. Le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité s'applique aux titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale, aux agents non-titulaires de droit public employés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour une période supérieure à six mois sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

3-2. Les critères d'attribution de chaque indemnité sont ceux déjà fixés dans les textes de référence et selon les responsabilités précisées des fiches de postes, les contraintes du service et :

- la manière de servir,
- le niveau de responsabilité et les missions d'encadrement,
- le supplément de travail fourni,
- les appréciations de l'agent,
- les sujétions particulières liées à certains grades ou emplois,
- la pénibilité du poste,
- la reconnaissance d'une technicité,
- l'assiduité ou le présentisme.

3-3. le Maire dans le cadre de chaque indemnité instituée, procèdera aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de

modulation prévus par les textes, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

3-4. Versement

- ✓ les attributions individuelles sont effectuées par arrêtés du Maire dans la limite des taux, forfaits, ou coefficients et modulations pour chacune des indemnités et des primes prévues ; ces attributions font l'objet d'un réajustement lors de tout changement de grades.
- ✓ les primes et les indemnités sont versées mensuellement aux agents ;
- ✓ les montants ou forfaits sont attendus pour un temps complet et donc attribués au prorata du temps de présence effectif de l'agent. Certains montants ou forfaits sont indexés sur la valeur du point indiciaire ; Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.
- ✓ les indemnités sont suspendues durant la période où l'agent n'exécute pas les tâches pour lesquelles est instaurée la prime ou l'indemnité ;
- ✓ seuls les congés annuels, congés de maternité, paternité ou les indisponibilités pour accident de service, de maladie professionnelle, de trajet, n'entraînent pas la suspension des indemnités ou des primes ;

3-5. Ecrêtement des primes et indemnités : les modalités d'écrêtements de la délibération du 11 mai 2010 restent en vigueur.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2015 comme indiqué dans la délibération 2015-42 du 8 juillet 2015.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

La présente délibération modificative annule et remplace la délibération n°2015-42 du 8 juillet 2015.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Vote favorablement à l'unanimité**

7- CONTRAT D'APPRENTISSAGE

(Rapporteur : Mme Joëlle TOUS-MADEC)

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le dispositif de l'apprentissage. Il permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (pour les travailleurs handicapés il n'y a pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité

territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis, C.F.A. De plus, le maître d'apprentissage bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (Conseil Régional, F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la collectivité, le coût de la formation de l'apprenti dans le Centre de Formation des Apprentis qui l'accueillera.

Monsieur le Maire informe qu'un étudiant, Monsieur Kevin FAUCON-DUMONT de ROSCOFF nous a adressé une demande afin d'effectuer une formation sur une durée de 2 années en apprentissage au service des espaces verts ; elle lui permettra de préparer le diplôme C.A.P.A. Jardinier Paysagiste, à savoir le Certificat d'aptitude professionnelle agricole, au Centre de Formation des Apprentis de l'EPLEFPA de CHATEAULIN. S'agissant d'une formation au service des espaces verts, Monsieur Yves CORRE, responsable du service, serait nommé maître d'apprentissage.

Monsieur le Maire indique également que le Comité Technique a émis un avis favorable le 23 septembre 2015 sur la création du dispositif du contrat d'apprentissage à la Commune de SAINT POL DE LEON.

Discussion :

M. Stéphane CLOAREC précise que la commune a déjà participé à ce type de dispositif de contrat d'apprentissage.

Proposition de Délibération :

- Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de conclure pour la rentrée scolaire 2015, le contrat d'apprentissage suivant selon les modalités définies précédemment :
 - . Apprenti : Monsieur Kévin FAUCON-DUMONT
 - . Maître d'apprentissage : Monsieur Yves CORRE, Technicien Territorial, Responsable du service des espaces verts de la Commune de SAINT POL DE LEON

<u>Service communal</u>	<u>Diplôme préparé</u>	<u>Durée de la formation</u>
Espaces verts	C.A.P.A. : Certificat d'aptitude Professionnelle agricole Jardinier Paysagiste	2 ans

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage pour Monsieur Kévin FAUCON-DUMONT ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis de l'EPLEFPA de CHATEAULIN.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Vote favorablement à l'unanimité**

8- REMBOURSEMENT D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 12.000 € DE L'ETAT VERSEE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AU TITRE D'UNE PARTICIPATION POUR L'ETUDE DE LA Z.P.P.A.U.P.

(Rapporteur : M. François MOAL)

Exposé :

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'opération d'étude de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) engagée par la Commune, une subvention de 30.000 €, à savoir un taux de 50 % sur un montant de 60.000 € de dépenses subventionnables, avait été accordée à notre collectivité par arrêté du 28 août 2007 du Ministère de la Culture par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (D.R.A.C.).

Un acompte de 12.000 € de cette subvention sur une première prestation d'étude de 24.000 € H.T. avait été versé à la Commune de SAINT POL DE LEON par la D.R.A.C. par titre de recette n° 557 du 6 novembre 2009.

Depuis cette date, l'opération d'étude de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) a été abandonnée par la Commune de SAINT POL DE LEON. Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 qui prévoit que « le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé en cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération », les services de l'Etat nous ont demandé de restituer l'acompte de subvention de 12.000 € versé en 2009.

Discussion :

M. Bernard SIMON : l'étude de la Z.P.P.A.U.P. a été abandonnée en 2009 ; je souhaiterais connaître les sommes engagées et payées par la commune au titre de cette opération.

M. le Maire : le montant total payé par la commune dans le cadre du contrat d'étude conclu avec le cabinet d'architecte pour l'opération de Z.P.P.A.U.P. s'élève à 24.000 € HT. Sur cette dépense, la commune a perçu une subvention de 12.000 € que la D.R.A.C. nous demande de reverser. Il n'y a pas eu d'autre dépense pour cette opération car il s'agissait du premier acompte du contrat d'étude.

M. François MOAL : On peut légitimement se poser la question de l'abandon de l'A.M.V.A.P (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) anciennement Z.P.P.A.U.P. (Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) et qui

semble aujourd'hui devoir être remplacé par le P.L.U. patrimonial avec introduction de la notion de cité historique (projet de Loi de Fleur Pellerin).

St Pol de Léon comporte plusieurs monuments historiques qui créent de facto des périmètres de protection de 500 m autour des monuments. Elle pourrait prétendre à cette dénomination de cité historique si le projet de Loi est adopté.

L'A.M.V.A.P. apporte des contraintes supplémentaires par rapport aux périmètres de protection autour des édifices classés notamment sur le volet paysager et environnemental. Ces contraintes ont paru excessives par rapport aux enjeux.

Considérant que les contraintes sont déjà importantes pour les porteurs de projets, nous avons estimé qu'il ne fallait pas rajouter d'autres contraintes en particulier dans le domaine agricole.

La deuxième raison qui amène à différer notre engagement est la difficulté de réunir une commission représentative d'élus et de représentants d'associations à des horaires compatibles avec ceux des services d'Etat.

L'A.M.V.A.P. devant à terme être remplacée par le P.L.U. PATRIMONIAL et la création des cités historiques, il conviendra, lorsque les modalités d'application et de fonctionnement seront connues, que la commune se positionne afin d'adhérer ou pas à cette nouvelle démarche de protection.

M. Bernard SIMON : on peut considérer que l'abandon de l'A.M.V.A.P. correspond avec le projet de réalisation de la station SICA à Vilargrenn.

M. le Maire, l'abandon de l'A.M.V.A.P. ne correspond absolument pas avec ce projet de la station SICA.

Le projet de l'A.M.V.A.P. n'est pas totalement abandonné, mais plutôt suspendu ; les dispositions à venir du P.L.U. PATRIMONIAL permettraient de prendre un nouveau départ. En outre, les principales orientations de l'A.M.V.A.P. se retrouvent dans le PLU approuvé de la commune.

Proposition de délibération :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à restituer l'acompte de 12.000 € versé par la D.R.A.C. à la Commune de SAINT POL DE LEON dans le cadre du subventionnement de l'étude de la Z.P.P.A.U.P. prévu par l'arrêté du 28 août 2007 du Ministère de la Culture,
- de prendre toutes les dispositions comptables pour effectuer cette opération de reversement, notamment par les crédits prévus dans la décision modificative n° 2 du budget 2015 de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Vote favorablement à l'unanimité**

9- DECISION MODIFICATIVE N° 2-2015 DU BUDGET GENERAL

(Rapporteur : M. Stéphane CLOAREC)

Exposé :

Le Maire propose d'apporter une modification au budget primitif 2015 de la commune permettant :

- le remboursement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'une somme de 12.000 € perçue en 2009 au titre d'une participation de l'Etat pour l'opération d'étude de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

(Z.P.P.A.U.P.). En effet, la Commune de SAINT POL DE LEON a abandonné cette opération ; il convient donc de procéder au remboursement de ce montant perçu,

- la réalisation de travaux sur le bâtiment situé dans la partie ouest de Keroulas,
- le versement de la participation financière de la commune aux opérations de colorisation de façades.

Cette modification est indiquée dans le tableau suivant :

<u>INVESTISSEMENT</u>			
DEPENSES		RECETTES	
. 1321 - Remboursement subvention perçue	12 000,00		
. 202 - 822 – op° 101 - Etude Urbanisme	- 12 000,00		
. 2315 - op° 108 - bâtiment ADMR	10 000,00	. 10222 - FCTVA	11 700,00
. 20422 - Subventions façades	1 700,00		
TOTAL	11 700,00	TOTAL	11 700,00

Proposition de délibération :

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 2-2015 du budget 2015 de la commune telle que présentée précédemment.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Accepte par 25 voix pour et 4 abstentions**

10- DECISION MODIFICATIVE N° 1-2015 DU BUDGET DU LOTISSEMENT DE KERVARQUEU

(Rapporteur : M. Stéphane CLOAREC)

Exposé :

Le Maire propose d'apporter une modification au budget primitif 2015 du lotissement de Kervarqueu. En effet, suite à la vente de lots dans la tranche n° 1 de ce lotissement et à la construction de maisons d'habitations aujourd'hui habitées, il est nécessaire d'engager des travaux de voirie ; ceci afin de rendre praticable la chaussée actuellement réalisée de façon provisoire.

Cette modification est indiquée dans le tableau suivant :

<u>FONCTIONNEMENT</u>			
DEPENSES		RECETTES	
. 605 - Travaux	30 000,00	. 7015 - Vente de terrains	30 000,00
. 71355 - Variation de stocks	30 000,00	. 71355 - Variation de stocks	30 000,00
TOTAL	60 000,00	TOTAL	60 000,00
<u>INVESTISSEMENT</u>			
DEPENSES		RECETTES	
. 3555 - Terrains aménagés	30 000,00	. 3555 - Terrains aménagés	30 000,00
TOTAL	30 000,00	TOTAL	30 000,00

Discussion :

M. Stéphane CLOAREC indique que l'effort financier de la commune pour les deux tranches de ce lotissement d'habitations s'élèvera à 600.000 € environ à savoir 500.000 € pour la 1^{ère} tranche et 100.000 € pour la 2^{ème} tranche.

Proposition de délibération :

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 1-2015 du budget 2015 du lotissement de Kervarqueu telle que présentée précédemment.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Accepte par 25 voix pour et 4 abstentions**

11- CONVENTION DE PARTICIPATION AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS AVEC LA SICA

(Rapporteur : Hervé JEZEQUEL)

Exposé :

La délivrance du permis de construire au bénéfice de la SICA pour une plateforme de collecte et de conditionnement de légumes à Vilargren impose de prévoir tous les raccordements prévus par le code de l'urbanisme.

L'assainissement des eaux usées et l'évacuation des eaux pluviales relèvent de la commune.

Le raccordement électrique du site est assujéti à contribution financière de la commune. Conformément au code de l'urbanisme – article L. 332-8 – une participation financière aux équipements publics exceptionnels peut être exigée des pétitionnaires. Sur le principe, il s'agit de passer commande des travaux de réseaux à une ou plusieurs entreprises, d'en assurer la maîtrise d'œuvre et de récupérer la totalité du coût des travaux auprès du pétitionnaire.

C'est l'objet de la convention à passer avec le Président de la SICA en vue de réaliser :

- Le réseau de transfert des eaux usées vers le poste de refoulement de Kerrannou
- Le réseau d'évacuation des eaux pluviales vers la rivière Horn au droit de Milin An Eskop
- Le renforcement rendu nécessaire du poste de refoulement des eaux usées de Kerrannou
- Le raccordement électrique du site par le biais de la contribution à ERDF sous maîtrise d'ouvrage communale et maîtrise d'œuvre laissée à l'appréciation de la commune.

Discussion :

M. Hervé JEZEQUEL : cette convention est identique à celle établie en 2011. Le permis de construire initial de la SICA ayant été annulé, la convention établie à l'époque est devenue caduque. Il convient de rédiger une deuxième convention qui sera annexée au nouveau permis de construire.

M. Bernard SIMON : Nous n'avons eu connaissance de ce projet de convention entre la ville de St Pol et la SICA que par la convocation à ce conseil.

Je suis étonné que cette convention n'ait pas été évoquée en commission d'urbanisme. Vu les montants, cela valait au moins un examen en commission.

A titre personnel, je trouve choquant que d'un côté on rogne sur tout, que vous demandiez aux associations de se serrer la ceinture, alors qu'ici vous faites un beau cadeau à la SICA, pour un projet que rien ne justifie économiquement, qui ne créerait

aucun emploi, mais dont toute la population subirait les nuisances. Je ne vais pas éplucher ici la convention, mais j'aurais quand même été curieux d'avoir des précisions sur le projet, en particulier sur les évacuations d'eau pluviale vers Milin an Eskob pour se déverser dans l'Horn.

Ceci étant, l'histoire se répète. Remettons les choses en perspective. Je me souviens d'une convention de ce type en 2011, qui n'a jamais été mise en application. Et pour cause, le 1^{er} permis de construire pour Vilargrenn, délivré par M. le Maire, a été déclaré illégal et annulé par le tribunal administratif de Rennes, annulation confirmée en appel à Nantes. Aujourd'hui, vous n'êtes pas sans savoir qu'un recours en annulation a été déposé contre le PLU, et que d'autres viendront certainement en temps voulu. Nous savons que la convention sera approuvée par le Conseil, mais ma conviction est que ce vote ne servira à rien, car le projet ne pourra jamais se faire.

M. Hervé JEZEQUEL : Il n'y a eu aucun cadeau et la somme de 358.000 € HT figurant à cette convention concerne des travaux de V.R.D. sur le domaine public ; elle sera remboursée en totalité par la SICA.

M. Bernard SIMON : il est souhaitable d'attendre la fin de tous les recours concernant ce projet de construction de la SICA avant d'engager les travaux.

Proposition de délibération :

Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire

- à signer la convention avec le Président de la SICA
- à lancer les consultations d'entreprises indispensables à la réalisation de travaux.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Accepte par 25 voix pour et 4 contre**

12- INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

(Rapporteur : François MOAL)

Exposé :

La commune est dorénavant couverte par un PLU. Depuis son approbation, le 29 avril 2015, le rendu exécutoire a été prononcé le 16 mai 2015. Le document d'urbanisme soumis au contrôle de légalité n'a fait l'objet d'aucune demande de modification de la part des services de l'Etat.

La commune peut donc délivrer des autorisations - et le fait déjà - au vu des règlements inscrits dans le PLU.

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités locales dotées d'un P.L.U approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain à leur profit.

Proposition de délibération :

Le Maire indique que L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur :

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement⁽¹⁾,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Le Maire précise que suite à l'approbation du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser la préservation, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements publics d'intérêt général ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- décider d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme quelques soient leurs destinations (habitat, équipements, activités, tourisme...). Les secteurs retenus sont délimités au plan joint en annexe de la présente délibération ;

- donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU), conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- préciser que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans 2 journaux :

- o Le Télégramme
- o Ouest France

- préciser que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la mise à jour du dossier de PLU.

- préciser qu'une copie de la délibération sera transmise à :

- o Monsieur le Préfet du Finistère
- o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- o La chambre départementale des Notaires,
- o La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- o Au Greffe du même tribunal.

- dire qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Vote favorablement à l'unanimité**

13- PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE PLOUESCAT

(Rapporteur : Mme Joëlle TOUS-MADEC)

Exposé :

Le Maire indique que le Maire de PLOUESCAT a adressé le 18 août 2015 un courrier afin de solliciter la participation financière de la Commune de SAINT POL DE LEON pour les frais de scolarité d'un élève résidant à SAINT POL DE LEON et inscrit en section CLIS de l'école publique de PLOUESCAT. La participation de la commune de SAINT POL DE LEON, établie sur un coût moyen d'un élève fréquentant l'école publique de PLOUESCAT, s'élèverait à 664, 25 €.

Proposition de délibération :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'accepter la demande de participation financière réclamée par la Commune de PLOUESCAT d'un montant de 664, 25 € correspondant aux frais de fonctionnement d'un élève de SAINT POL DE LEON inscrit à la section CLIS de l'école publique de PLOUESCAT,
- d'autoriser le Maire à verser cette somme prélevée sur le compte 6558 du budget général à la Commune de PLOUESCAT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Vote favorablement à l'unanimité**

14- TELETRANSMISSION DES ACTES COMMUNAUX SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – AVENANTS N° 1 ET N° 2 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 20 AOUT 2012

(Rapporteur : M. Stéphane CLOAREC)

Exposé :

Le Maire rappelle qu'une convention avait été signée le 20 août 2012 entre le représentant de l'Etat, Monsieur le Préfet du Finistère, et la Commune de SAINT POL DE LEON relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. La délibération n° 2012-03 du 25 janvier 2012 acceptait la participation de la commune à la démarche de consultation en groupement et autorisait le Maire à signer la convention-type entre la ville de SAINT POL DE LEON et la Préfecture du FINISTERE.

Afin de faire évoluer cette démarche de télétransmission des actes communaux soumis au contrôle de légalité, les services de la Préfecture ont adressé à la Commune de SAINT POL DE LEON deux avenants à la convention initiale :

- l'avenant n° 1 à la convention signée le 20 août 2012 entre le représentant de l'Etat et la Commune de SAINT POL DE LEON permettant de télétransmettre l'ensemble des documents budgétaires,
- l'avenant n° 2 à la convention signée le 20 août 2012 entre le représentant de l'Etat et la Commune de SAINT POL DE LEON concernant le changement d'opérateur de transmission exploitant le dispositif de transmission par voie électronique des actes de la commune.

Proposition de délibération :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les deux avenants décrits précédemment à la convention signée le 20 août 2012 entre le représentant de l'Etat et la Commune de SAINT POL DE LEON permettant pour l'avenant n° 1 de télétransmettre l'ensemble des documents budgétaires et concernant pour l'avenant n° 2 le changement d'opérateur de transmission exploitant le dispositif de transmission par voie électronique des actes de la commune,
- d'autoriser le Maire à signer ces deux avenants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Vote favorablement à l'unanimité**

15- CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE RUE PEN AR PONT A MONSIEUR GERARD NICOL

(Rapporteur : M. François MOAL)

Exposé :

Le Maire indique que Monsieur Gérard NICOL, exploitant le Bar-Tabac-PMU sis rue Pen Ar Pont a sollicité la Commune de SAINT POL DE LEON afin d'acquérir une emprise de terrain de 35 m² située à l'arrière de son commerce. En effet, la mise aux normes d'accessibilité l'oblige à agrandir son établissement sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 427. Cette parcelle appartenant à la commune de SAINT POL DE LEON depuis 1994 correspond aux parties communes de la résidence de Keralivin.

Les services de France Domaine ont estimé le prix de cession de ce terrain à 60 € par mètre carré. Monsieur Gérard NICOL a accepté ce prix de cession.

La commission d'urbanisme du 15 septembre 2015 a émis un avis favorable sur cette cession par la commune.

Proposition de délibération :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de céder à Monsieur Gérard NICOL, Bar-Tabac-PMU sis rue Pen Ar Pont à SAINT POL DE LEON une emprise issue de la parcelle communale cadastrée AO numéro 427 d'une quarantaine de mètres carrés, superficie exacte qui sera précisée par le document d'arpentage, selon les conditions suivantes :

- désaffecter et déclasser l'emprise cadastrée et renumérotée issue du domaine public communal tel qu'indiqué précédemment,
- informer le bailleur social du projet de vente à un tiers,
- autoriser le Maire à signer l'acte de vente de cette parcelle qui sera établi par Maître LEMOINE, Notaire, au profit de Monsieur Gérard NICOL au prix de 60 € le mètre carré étant entendu que les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Vote favorablement à l'unanimité**

16- DELEGATIONS AU MAIRE

(Rapporteur : M. Hervé JEZEQUEL)

Exposé :

Monsieur JEZEQUEL présente aux membres du Conseil Municipal l'ensemble des différentes décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 8 juillet 2015 par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation.

- Marché public de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée relatif à la reconstruction du local Ty Coat à Créach Ar Léo conclu avec le COLLECTIF D'ARCHITECTES sis, 20, quai Commandant Malbert – 29200 – BREST pour un montant de 14.000, 00 € H.T., soit 16.800, 00 € T.T.C.
Le marché a été signé le 29 Juin 2015.

- Marché public de fournitures à bons de commandes passé selon la procédure adaptée relatif à la fourniture et à la livraison de fruits et légumes dans les sites scolaires maternelles et primaires concernant l'opération « Un fruit à la récré » pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 conclu avec la Société Etablissement LE SAINT sise 15, rue Bel Air – 29860 – BOURG BLANC.
Les prestations sont réalisées selon le barème de prix figurant au marché.
Le marché a été signé le 24 août 2015.

- Indemnisations de sinistres par les compagnies d'assurances et remboursements de la commune aux tiers sinistrés du 16 juin 2015 au 30 septembre 2015
Voici présenté au conseil municipal la liste des remboursements de sinistres perçus par la commune auprès des compagnies d'assurances ainsi que des remboursements effectués par la commune aux tiers sinistrés pour la période du 16 juin 2015 au 30 septembre 2015 :

<u>Nature du Sinistre</u>	<u>Montant</u>	<u>Indemnisation Assurance</u>	<u>Paiement au tiers</u>
Incendie du Centre Technique Municipal du 18 mai 2015 – Remboursement du tracteur Massey Ferguson (contrat flotte automobile)	10.419, 00 €	GROUPAMA Assurances	
Incendie du Centre Technique Municipal du 18 mai 2015 – Remboursement de la tractopelle JCB (contrat flotte automobile)	26.019, 00 €	GROUPAMA Assurances	
Remplacement plots inox centre ville (contrat dommages aux biens – Multirisques)	2.292, 00 €	ALLIANZ Assurances	

Proposition de délibération :

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions présentées prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la séance du Conseil Municipal du 8 juillet 2015.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire

17- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

A- DISPOSITIF D'ACCUEIL DES REFUGIES (note de cadrage)

Présenté par Mme Nathalie QUEMENER, adjointe à l'Action Sociale

Une réunion, initiée par Monsieur Bernard Cazeneuve, réunissant les maires de toutes communes a eu lieu le 12 septembre 2015. Elle avait pour objet l'accueil des migrants et des demandeurs d'asile.

Un compte rendu a été transmis aux communes. Ce dernier précise que seules les actions de l'Etat sont obligatoires.

Toutefois, la municipalité de Saint Pol de Léon, en lien avec le CCAS a décidé d'entrer en réflexion sur cette problématique.

Cette note a pour but de présenter le mode opératoire prévu par la commune de ST POL DE LEON dans le cas d'une demande d'accueil par ou pour un réfugié.

Elle comprendra 4 volets:

- L'HEBERGEMENT
- L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
- LE MODE D'ETUDE DES DEMANDES
- LES PROCEDURES D'INFORMATIONS

➤ **L'HEBERGEMENT**

Le dispositif d'accueil des réfugiés sera confié au CCAS.

Une personne se présentant sur la commune avec une demande d'hébergement devra dans un 1^{er} temps être orientée vers les centres d'accueil financés par l'Etat et gérés par des organismes habilités.

Dans le Finistère, on recense 3 centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

➤ **BREST (29200) : C.A.D.A. AFTAM NORD FINISTERE** (105 places)

➤ **QUIMPER (29000) : C.A.D.A. L'ESCALE** (66 places)

➤ **QUIMPERLE (29300) : C.A.D.A. DE QUIMPERLE** (65 places)

Il existe aussi des Accueil Temporaire Service de l'Asile (AT_SA) : chiffré espéré en Bretagne : 230 places. (appel à projet publié le 29 juillet 2015).

Si l'hébergement du demandeur ne peut être pris en charge par l'un de ces centres, le CCAS entrera en contact avec les offices HLM de la commune (Habitat 29, Armorique habitat, Espacil) pour envisager une mise à disposition d'un logement vacant.

Si ce mode d'hébergement s'avère possible, des modalités d'accueil resteront à définir, à savoir :

- La durée de l'hébergement,

- La participation financière de l'État,
- La participation financière de la commune ? Du bailleur public ? Des associations ?

En parallèle, les demandeurs pourront se voir proposer un hébergement dispensé par un particulier, recensé au préalable par le CCAS.

Les personnes désireuses de proposer leur aide matérielle seront alors mises en lien avec les associations et organismes capables de les encadrer (bailleur public, Association Départemental d'Informations et de Droit au Logement- ADIL) .

En effet, L'hébergement par un particulier ne peut intervenir sans médiation associative et doit avoir lieu de façon complémentaire.

➤ L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

La politique de l'asile est une compétence de l'Etat. La prise en charge de la demande d'asile sera donc confiée à la Préfecture.

Lorsque le cas d'un demandeur d'asile se présentera, le CCAS prendra contact avec la Préfecture du Finistère, habilitée à fournir toutes les informations concernant les procédures de droit d'asile. Toute personne qui sollicite une demande d'asile doit être orientée vers la préfecture ou le guichet unique d'accueil (réunissant Préfecture et OFII).

Ce guichet évalue, enregistre les demandes et peut orienter vers un hébergement adapté si nécessaire, en vue d'offrir un accompagnement adapté (CADA, AT-SA).

Pendant, des aides d'urgence pourront être dispensées, notamment des aides alimentaires, vestimentaires et de natures diverses en fonction des demandes.

Pour ce faire, le CCAS travaillera en lien avec les associations caritatives implantées sur la commune : Les Restaurants du Cœur, le Secours Catholique.

Si une proposition de logement vide se dessine (par un particulier ou un bailleur public), le CCAS entrera également en contact avec l'association des « Chiffonniers de la Joie » situé sur la commune de Morlaix , en vue d'un dépannage de mobilier.

Un travail de coordination avec les partenaires sociaux sera également mis en place afin d'établir des demandes d'ouvertures de droits. Ainsi, le CCAS, le cas échéant, travaillera en collaboration avec la CPAM, la CAF, les assistants sociaux du CDAS et l'ASAD.

Enfin, le CCAS se mettra également en lien avec l'association « Paroles », permettant ainsi l'apprentissage des bases de la langue française. Une recherche de traducteur bénévole pourra également être établie en parallèle.

➤ LE MODE D'ETUDE DES DEMANDES

Toutes demandes d'aide ou d'accueil arrivant sur la messagerie de la mairie, et concernant la commune, seront redirigées vers le CCAS de ST POL.

Chaque demande sera étudiée au cas par cas, lors de séances extraordinaires du Conseil d'Administration. Lors de ces réunions, les possibilités d'hébergement et d'aides (financières, sociales ...) seront passées en revues.

Un plan d'accompagnement pourra être proposé au demandeur et contiendra les possibilités :

- D'hébergement,
- D'aide financière,
- D'aide matérielle,
- D'aide à l'ouverture des droits.

➤ LES PROCEDURES D'INFORMATIONS

Ces procédures d'informations se feront à l'échelle communale.

Elles auront pour but :

- D’informer le public sur les aides mises en place par la commune en lien avec les partenaires,
- D’identifier les aides (hébergement, aides matérielle et alimentaire) que pourront proposer les particuliers et les orienter vers les associations ou structures capables de les évaluer et les recenser.

Une note d’information sera établie à destination de tous les services communaux et partenaires sociaux. Ce plan d’aide circulera également par voie de presse et par le biais du bulletin municipal.

B- AGENDA

Du 12 au 16 octobre		Semaine bleue
Mercredi 14 octobre	10 :00 18 :30	Bureau Communautaire Commission Tourisme + Animation
Jeudi 15 octobre	18 :30	Réception départ du Lieutenant LEROUX en CCPL
Vendredi 16 octobre	18 :15	Visite des nouveaux logements des Genêts d’Or (Adjoints)
Dimanche 18 octobre	9 :00 -13 :15	Congrès de l’Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère
Lundi 19 octobre	20 :00	Bureau Municipal
Mercredi 11 novembre	10 :45	Rassemblement cour du Lycée du Kreisker
Mercredi 25 novembre	14 :30	Goûter du CCAS
Vendredi 4 décembre	18 :00	Vernissage fin d’année avec les arts-Prébendale
Dimanche 13 décembre	16 :00	Arbre de Noël des enfants des élus et personnels municipaux – A l’atelier
	17 :00	Spectacle Compagnie Magik Fabrik
Mercredi 16 décembre	19 :00	Débat d’Orientation Budgétaire
	20 :00	Conseil Municipal
Vendredi 18 décembre	19 :30	Soirée de Noël des élus et personnels municipaux – Kérisnel

Elections Régionales les 6 et 13 décembre 2015

C- VISITE DU MASSIF OCCIDENTAL DE LA CATHEDRALE

M. Hervé JEZEQUEL indique qu’il est possible de s’inscrire auprès d’Armelle CRIBIER pour effectuer une visite du Massif Occidental de la Cathédrale

D- CAMPAGNE POUR LA REHABILITATION DE MICHEL THIERRY ATANGANA

Un exemplaire de la lettre ouverte adressée à Monsieur François HOLLANDE, Président la république, relative à la réhabilitation de M. Michel Thierry ATANGAGA est mise à la disposition de l’ensemble des membres du Conseil Municipal : Monsieur ATANGANA, citoyen français, travaillait pour des entreprises françaises au CAMEROUN, il a été détenu de 1997 à 2014 dans ce pays.

L'ordre du jour étant épuisé le maire clôture la séance du Conseil Municipal à 21 h 40.

A Saint-Pol-de-Léon, le 30 septembre 2015.

Le Maire,
Nicolas FLOCH

Le Secrétaire de séance,
Mme Annaïck LE GALL

Les Conseillers Municipaux,